



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-10

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-29-010 - ARRETE AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME CYLCE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN SEINE-MARITIME (2 pages)

Page 4

Centre Hospitalier Rouvray

76-2018-01-02-009 - Délégation générale - Janvier 2018 01 02 (17 pages)

Page 7

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-01-05-002 - Arrêté médaille de bronze jeunesse, sports et engagement associatif (promotion du 1er janvier 2018) (3 pages)

Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-01-16-001 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 ZI du Havre au PR 24+307, n° 6 St-Romain-de-Colbosc au PR 25+895, n° 7 Bolbec au PR 34+115, de l'aire de repos de Bolleville au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 au PR 43+396 de l'autoroute A29 (4 pages)

Page 29

76-2018-01-10-001 - Canal du Havre à Tancarville - Franchissement et protections de berge - Réalisation d'une zone de déchargement pour barge. Communes de Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville. (10 pages)

Page 34

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-01-15-003 - 2018 01 15 Délégation de signature Travail DIRECCTE au RUD 76 (11 pages)

Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-15-004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à MONTIVILLIERS (2 pages)

Page 57

76-2018-01-15-001 - Arrêté du 15 janvier 2018 autorisant la Métropole Rouen Normandie à pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'OISSEL et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (6 pages)

Page 60

76-2018-01-12-001 - Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2018 (6 pages)

Page 67

76-2018-01-09-005 - Arrêté interpréfectoral DELE/BCBDE/2018/001 constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté de communes Roumois Seine (2 pages)

Page 74

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-12-003 - Arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 77

76-2018-01-12-004 - Arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 81

76-2018-01-15-002 - ordre du jour de la CDAC du 31 janvier 2018 (2 pages)

Page 85

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-01-12-002 - Arrêté du 12 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages)

Page 88

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-009 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Haye (6 pages)

Page 91

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-12-29-010

**ARRETE AUTORISANT LES ETUDIANTS DE 3EME
CYLCE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER
COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN
SEINE-MARITIME**



PREFETE DE REGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ

Autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales à exercer comme adjoint d'un médecin en Seine Maritime

LA PREFETE DE REGION NORMANDIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 4111-1 et suivants, L 4131-2 et D. 4131-2, R.4127-89,

VU l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le signalement du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime lors du dernier conseil de l'ordre relatif à une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecins généralistes plus particulièrement sur les secteurs de Petit Quevilly et Grand Quevilly ;

CONSIDERANT la faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en application des dispositions de l'article D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétée par l'instruction du 24 novembre 2016, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de

déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

CONSIDERANT les problématiques de démographie médicale constatées dans le département de Seine Maritime et plus particulièrement sur les secteurs de Petit Quevilly et Grand Quevilly ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur les secteurs de Petit Quevilly et Grand Quevilly est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ; qu'il y a ainsi une insuffisance, voire une carence de l'offre de soins,

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyen que la mise en œuvre des articles L 4131-2, D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la situation particulièrement préoccupante du département de Seine Maritime et plus particulièrement sur les secteurs de Petit Quevilly et Grand Quevilly au regard de la densité de médecin par habitant ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime est autorisé pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé dans le département et plus particulièrement sur les secteurs de Petit Quevilly et Grand Quevilly.

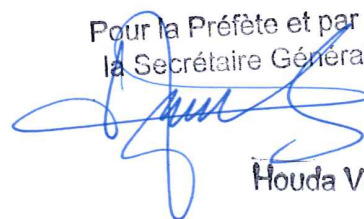
ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine Maritime informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime et le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

29 DEC. 2017

Fait à Rouen le,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Houda VERNHET

Centre Hospitalier Rouvray

76-2018-01-02-009

Délégation générale - Janvier 2018 01 02



DELEGATION DE SIGNATURE

- 1^{er} janvier 2018 –

OBJET

Cette décision décrit les délégations accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au personnel administratif, technique, aux pharmaciens de l'Établissement, aux Cadres supérieurs de santé et Cadres de santé.

DOMAINE D'APPLICATION

Elle concerne l'ensemble des activités de gestion de l'Établissement pour lesquelles le Directeur est mandaté.

DOCUMENTS DE REFERENCE ET D'APPLICATION

- Articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté par le Directeur au 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté du Centre National de gestion en date du 24 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.

CONTENU

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

* *
*

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions des Directeurs des Établissements Publics de Santé et à la délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves AUTRET, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.

Vu la décision du 23 mars 2015 portant nomination de M. Laurent BAUS, Directeur Adjoint des Affaires Générales et du Système d'Information et des Finances (CH du Rouvray et Bois Petit).

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de Mme Valérie JEANNE, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit (actuellement DRH).

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de M. Frédéric RIFFLART, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit (actuellement DRM).

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Richard DUFOREAU, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit (actuellement DAMJ)

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de Mme Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit.

Vu l'arrêté du 15 mai 2012 portant nomination de M. Pascal PENAUT, Directeur des soins, chargé de la direction de l'IFSI.

Vu la décision du 18 juillet 2016 nommant Mme Marie-Laure DUVAL, Cadre de Santé, Directrice-Adjointe à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision du directeur nommant Mme Sandrine PHILIPPE dans ses fonctions de Pharmacien Responsable du service Pharmacie.

Vu l'arrêté du CNG du 1^{er} mai 2017 nommant Mme Marie DUFOUR, Pharmacien.

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mme Véronique DEVAUX, Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mlle Sophie BOISSEY, Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du 21 mai 2002 portant nomination de Mme Martine REYMOND, Attachée d'Administration Hospitalière principale à la Direction et à la Direction des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances.

Vu la décision du 27 mai 2010 portant nomination de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 17 octobre 2011 portant nomination de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 13 juillet 2012 du Directeur du portant nomination de M. Coralie LAURENT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle au service de l'Accueil et de la gestion des patients.

Vu la décision du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Erik DIEDHIOU, Attaché d'Administration Hospitalière contractuel à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 16 décembre 2016 portant nomination de M. Romain MOUQUET, Attaché d'Administration Hospitalière contractuel au service des Finances.

Vu la décision du 27 octobre 2011 portant nomination de Mme ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et Juridiques.

Vu la décision du 1 décembre 2014 portant nomination de M. JUMEL Christophe, Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant nomination de Mme Valérie SIMON, Ingénieure Hospitalière principale à la Direction de des Affaires Générales, du Système d'Information et des Finances.

Vu la décision du 4 janvier 2010 portant nomination de Mme Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 16 août 2011 portant nomination de Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant nomination de Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 11 mai 2015 portant nomination de M. Filipe FERREIRA DA SILVA, Ingénieur hospitalier contractuel à la Direction de des Affaires Générales, du Système d'Information et des Finances.

Vu la décision du 27 octobre 2016 portant nomination de M. Thomas AZOULAY, Ingénieur contractuel à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 3 janvier portant intégration de Mme Armelle CUOMO TROCHU, Attachée d'Administration Hospitalière au Service de l'Information Médicale.

Vu l'organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté à la date du 1^{er} janvier 2018.

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2018,

ARTICLE 1 - Les actes et décisions du Directeur

M. Jean-Yves AUTRET, Directeur, se réserve la signature des affaires mentionnées ci-après :

- Actes et décisions relevant de sa compétence de Représentant légal, Chef d'Établissement, et en particulier :
 - . Toutes décisions importantes relatives au personnel médical.
 - . Toutes décisions importantes relatives au personnel non médical.
 - . Actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'Établissement se trouve engagé.
 - . Marchés, contrats et conventions.
 - . Notes de service et procédures de portée générale.
- Correspondances avec :
 - . Le Président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs.
 - . Les autorités de tutelle, ainsi que les élus et les institutions juridictionnelles.
 - . Le Président de la Commission Médicale d'Établissement.
 - . Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
 - . Les organisations syndicales.
 - . Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
 - . Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS ou de Mme Valérie JEANNE, la signature des titres de recettes et des mandats.

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 2 - Délégation générale de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET, la délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET et de Mme Valérie JEANNE, la délégation générale de signature est donnée à M. Richard DUFOREAU, Directeur des Affaires Médicales et Juridiques, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET, Directeur, de Mme JEANNE, Directrice des Ressources Humaines et de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Affaires Médicales et Juridiques, la délégation générale de signature est donnée à M. RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Délégation générale de signature à M. Laurent BAUS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances, délégation de signature est donnée à M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les tableaux de service, les décisions d'absence, les autorisations de prescriptions, les contrats,
- de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais du agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer les titres de recettes et les mandats ;
- de signer les certificats administratifs de virements internes relevant de la compétence de l'ordonnateur ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. Laurent BAUS, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à M. Richard DUFOREAU afin de signer les mandats et les titres de recette.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Laurent BAUS à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 4 - Délégation particulière de signature à Mme Martine REYMOND

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires générales et du Système d'Information, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND, Attachée d'Administration Hospitalière principale, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 5 - Délégation particulière de signature à Mme Valérie SIMON

Pour les actes relevant de la compétence du Service du système d'information et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIMON, Ingénieure hospitalière principale au Service du système d'information, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Valérie SIMON.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIMON à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 6 - Délégation particulière de signature à M. Romain MOUQUET

Pour les actes relevant de la compétence du Service des Finances et en cas d'absence de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, du Système d'Information et des Finances, délégation de signature est donnée à M. Romain MOUQUET, Attaché d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Romain MOUQUET.

ARTICLE 7 - Délégation particulière de signature à M. Filipe FERREIRA DA SILVA

Pour les actes relevant de la compétence de la facturation, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales et du Système d'Information et des Finances, délégation de signature est donnée à M. Filipe FERREIRA DA SILVA, Ingénieur, Contrôleur de gestion et responsable de facturation, afin :

- de signer toute correspondance ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Filipe FERREIRA DA SILVA.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET JURIDIQUES

ARTICLE 8 - Délégation générale de signature à M. Richard DUFOREAU

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Médicales et juridiques, délégation de signature est donnée à M. Richard DUFOREAU, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les tableaux de service, les décisions d'absence, les autorisations de prescriptions, les contrats, les décisions de prime du personnel médical,
- de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais du personnel médical et des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Richard DUFOREAU à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 9 – Délégation particulière de signature à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la gestion des personnels médicaux de la Direction Affaires Médicales et juridiques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, délégation de signature est donnée à Mme ANGELLOZ-NICOUD Joëlle, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer tout document relatif au personnel médical : attestations de fonctions, décisions de congés annuels, et de formation, ordres de mission et états de frais de déplacement, de mission et/ou de formation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 10 - Délégation particulière de signature à Mme Coralie LAURENT

Pour les actes relevant du Service de l'accueil et de la gestion des malades, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, délégation de signature est donnée à Mme Coralie LAURENT, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les missions d'accueil et gestion des malades pendant son absence, afin :

- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Coralie LAURENT.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Coralie LAURENT à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 11 - Délégation générale de signature à Mme Valérie JEANNE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions ;
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de gérer la notation et de signer les fiches de notation ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacements;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 12 - Délégation particulière de signature à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions ;
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacements;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de mission urgent ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 13 - Délégation particulière de signature à M. Erik DIEDHIOU

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, et de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Erik DIEDHIOU, Attaché d'administration hospitalière afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- en dehors des décisions suivantes :
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacement ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de missions urgents ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence ;
- d'engager les frais de déplacements et les remboursements sur paie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Erik DIEDHIOU.

ARTICLE 14 – Délégation particulière de signature à M. JUMEL Christophe

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, de M. Erik DIEDHIOU, Attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. JUMEL, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions ;
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacement ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de missions urgents.

ARTICLE 15 – Délégation particulière de signature à M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, Cadre de Santé, Responsable service formation - compétences, afin :

- de signer les conventions relatives à l'activité de la Formation Continue
- de signer les demandes de congrès, journée d'études ou Séminaire des agents
- de signer les demandes de congé de formation
- de viser les demandes d'indemnisations des actions de formation permanente des intervenants internes
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz.

ARTICLE 16 – Délégation particulière de signature à Mme BONNETAIN Maïlys

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines Pôle formation - compétences et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines et de M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, Cadre de Santé, Responsable service formation - compétences, délégation de signature est donnée à Mme BONNETAIN Maïlys, Adjoint des Cadres, coordinatrice service Formation - compétences afin :

- de signer les conventions relatives à l'activité de la Formation Continue
- de signer les demandes de congrès, journée d'études ou Séminaire des agents
- de signer les demandes de congé de formation
- de viser les demandes d'indemnisations des actions de formation permanente des intervenants internes

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, de M. KOSELAK Arkadiusz, Cadre de Santé, Responsable service formation – compétences et de Mme BONNETAIN Maïlys, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière.

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Pour l'ensemble de la délégation de signature de la Direction des Ressources Matérielles, il est apporté les restrictions suivantes sur la rubrique « de signer toutes correspondances » :

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur de la DRM.

Les correspondances adressées au Préfet, au directeur de l'Agence Régionale de Santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux Présidents des collectivités territoriales, aux Maires, aux élus des collectivités locales et conseil municipaux, aux directeurs généraux et directeurs des services des collectivités territoriales et des Mairies, aux Parlementaires relèvent sauf empêchement absolu, de la signature exclusive du directeur, chef d'établissement) ;

ARTICLE 17 - Délégation générale de signature à M. Frédéric RIFFLART,

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de la Direction des Ressources Matérielles.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Frédéric RIFFLART à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 18 - Délégation particulière de signature à Mme Sandrine THURIAULT

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (hors service patrimoine et maintenance et commandes du service Restauration) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Service patrimoine et maintenance) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles et de M. Thomas AZOULAY, Ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait

Pour les commandes du Service Restauration et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles et de Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- d'engager les commandes nécessaires

Pour les actes relevant des secteurs logistiques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, et de Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles;

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Ressources Matérielles.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 19 - Délégation particulière de signature à Mme CHERON Laura

Pour les actes relevant des secteurs logistiques placés sous son autorité et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, ingénieure hospitalière, afin de signer toutes correspondances relatives à son champ d'attribution.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de la Direction des Ressources Matérielles placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Laura CHERON ainsi que l'état récapitulatif des Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

Pour les autres actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Matérielles, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles et de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière ,

délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour les commandes du Service Restauration et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, de Mme Farnaz RIO et de Mme Sandrine THURIAULT, délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, Ingénieur, afin :

- d'engager les commandes nécessaires

ARTICLE 20 - Délégation particulière de signature à Mme Farnaz RIO

Pour les actes relevant du service Restauration, délégation de signature est donnée, à Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière, responsable du Service Restauration, afin d'engager les commandes et de signer toutes correspondances relatives à son champ d'attribution.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60231	Pains et farines
.60232	Viandes et poissons
.60233	Boissons
.60234	Comestibles
.60234.1	Fruits et légumes
.60235	Lait et produits laitiers
.60236	Produits diététiques
.60237	Produits surgelés, congelés
.60251.2	Petit matériel destiné à la cuisine

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Farnaz RIO ainsi que la signature des ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité hiérarchique ainsi que l'état récapitulatif des Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

ARTICLE 21 - Délégation particulière de signature à M. AZOULAY Thomas

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques, Service patrimoine et maintenance) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à M. Thomas AZOULAY, Ingénieur, afin :

- de signer toutes correspondances :

Correspondances échangées avec les entreprises et fournisseurs, les bureaux d'études techniques, les maîtres d'œuvre et tous prestataires de service dans le cadre des opérations dont il (elle) assure le suivi. Le Directeur DRM est destinataire pour information d'une copie des correspondances.

Correspondances aux médecins, cadres supérieurs et cadres infirmiers concernés par les opérations dont il (elle) a la charge ;

- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles placés sous sa responsabilité hiérarchique ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de la Direction des Ressources Matérielles placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Thomas AZOULAY ainsi que l'état récapitulatif des Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de la Direction des Ressources Matérielles placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Thomas AZOULAY ainsi que l'état récapitulatif des Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

ARTICLE 22 - Délégation particulière de signature à Mlle Juliette DEBUISSON

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Service patrimoine et maintenance) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, de M. Thomas AZOULAY et de Mme Sandrine THURIAULT, délégation de signature est donnée à Mme Juliette DEBUISSON, Ingénieure, :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 23 - Délégation générale de signature à Mme Sarah FLAGEOLET

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins délégation de signature est donnée à Mme Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les conventions de stage des étudiants en études paramédicales et des étudiants éducateurs spécialisés ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à Mme Sarah FLAGEOLET à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 24 - Délégation générale de signature à M. Pascal PENEAUT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les attestations de présence ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer toute pièce relative à la gestion de la Résidence Léonie Chaptal ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 25 - Délégation générale de signature à Mme Marie-Laure DUVAL

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure DUVAL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin de signer :

- les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- les attestations de présence ou d'inscription des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- les courriers des stages et des intervenants extérieurs ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations, concernant les agents placés sous sa responsabilité hiérarchique.

PHARMACIE

ARTICLE 26 - Délégation particulière de signature à Mme Sandrine PHILIPPE

Pour les actes relevant de la Pharmacie, délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Mme Sandrine PHILIPPE, Pharmacien Responsable du service Pharmacie, pour engager les commandes et attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 27 - Délégation particulière de signature à Mme Marie DUFOUR

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Sandrine PHILIPPE, Pharmacien Responsable du service Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mme Marie DUFOUR, Pharmacien afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 28 - Délégation particulière de signature à Mme Sophie BOISSEY

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Sandrine PHILIPPE, Pharmacien Responsable du Service Pharmacie, et de Mme Marie DUFOUR, Pharmacien délégation de signature est donnée, à Mme Sophie BOISSEY, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 29 - Délégation particulière de signature à Mme Véronique DEVAUX

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Sandrine PHILIPPE, Pharmacien Responsable du service Pharmacie, de Mme Marie DUFOUR, Pharmacien délégation de signature est donnée, à Mme Véronique DEVAUX, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait. Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

AUTRE UF

ARTICLE 30 - Délégation particulière de signature à Mme Armelle CUOMO TROCHU

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle CUOMO TROCHU, Attachée d'Administration hospitalière au Service de l'Information Médicale, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

Sotheville-Lès-Rouen, le 2 janvier 2018

LE DIRECTEUR,

Jean-Yves AUTRET

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-01-05-002

Arrêté médaille de bronze jeunesse, sports et engagement
associatif (promotion du 1er janvier 2018)

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif (promotion du 1er janvier 2018).*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

Arrêté du 05 JAN. 2018

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(promotion du 1^{er} janvier 2018)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

.../...

M. ALLAIS Jacques Né le 28/11/1947 à GRAIMBOUVILLE (76) 3bis rue Charlemagne 76600 LE HAVRE	Mme BASTIEGE Brigitte Née le 19/05/1956 au HAVRE (76) 12C route du Bois Ricard 76150 ST JEAN DU CARDONNAY
M. BEAUJEAN Kléber Né le 27/05/1950 à LE MOULE (97) 438 route de Montville 76770 MALAUNAY	M. BENARD Jean-Pierre Né le 08/11/1956 à ST VALERY EN CAUX (76) 60 résidence de l'Eglise 76460 NEVILLE
Mme BERTHOU Geneviève née SPENNEL Née le 18/10/1943 à JUVISY SUR ORGE 91 18 route de St Martin du Manoir 76290 MONTVILLIERS	M. BRUMENT Jean-Marie Né le 26/05/1951 au HAVRE (76) 3 impasse de la demi-lieu 76290 MONTVILLIERS
Mme CARPENTIER Marie-Chantal née DERANCOURT Née le 11/10/1952 à MONT SAINT AIGNAN 76 3916 route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME	M. CHEMIN Joël Né le 08/03/1956 à ELBEUF (76) 20 les prairies de Saint Maurice 76770 MALAUNAY
M. CHERET Olivier Né le 11/12/1970 au HAVRE (76) 6 rue de la cour Normande 76700 HARFLEUR	Mme COTTEN Colette née MOUCHARD Née le 20/10/1936 à MONT SAINT AIGNAN (76) 31 camélia résidence les Caudières 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
M. COUSIN Johann Né le 10/07/1972 à SAINTE ADRESSE (76) Chemin du Bic Auber imm le puits antique 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	M. DEBRIS Daniel Né le 19/05/1949 à FECAMP (76) 23 rue Socrate 76600 LE HAVRE
M. DELCOURT Christian Né le 09/09/1956 à ONNAING (59) 45 rue des Bleuets 76450 CANY BARVILLE	M. DUMONTIER Patrick Né le 25/11/1952 à ST ANTOINE LA FORET (76) 178 chemin de Murette 76210 TROUVILLE
Mme DURIEU Carole Née le 23/02/1969 à ROUEN (76) 1640 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME	Mme FEUILLETTE Véronique Née PERROUAS Née le 28/01/1952 à VERNON (27) 73 rue Pasteur 76240 BELBEUF
Mme FOURNIER Colette née BOUCKAERT Née le 02/10/1947 à PETIT-COURONNE (76) 295 rue de Monfort 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE	Mme GRUEL Françoise Née le 30/01/1959 à LE PETIT-QUEVILLY (76) 11 chemin de la Carrière 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY
M. HAUGUEL Christian Né le 19/04/1943 à SOTTEVILLE LES ROUEN (76) 62 rue Tristan Tzara 76290 MONTVILLIERS	M. HERANVAL Anthony Né le 07/03/1974 à LILLEBONNE (76) 14 rue Germaine Pican 76380 CANTELEU
M. KERIVEL Yves Né le 12/09/1936 à SAHURS (76) 10 rue Vacquerie 76310 SAINTE ADRESSE	Mme LECARPENTIER Camille Née le 14/01/1994 à MONT SAINT AIGNAN (76) 1 rue de l'Espérance 76120 LE GRAND QUEVILLY
Mme LEFAUX Virginie née MALANDAIN Née le 30/03/1973 à MONT SAINT AIGNAN (76) 11 rue du 8 mai 76770 LE HOULME	M. LEKHAL Medhi Né le 06/03/1962 à DIEPPE (76) 1 rue du Général de Gaulle 76310 SAINTE ADRESSE
M. LELIEVRE Gérard Né le 30/03/1960 à LILLEBONNE (76) 9 rue Victor Deschamps 76210 BOLBEC	M. LEMIEUX Roland Né le 31/07/1942 au HAVRE (76) 35 rue Joseph Morlent 76600 LE HAVRE
Mme LENOTRE Fabienne Née le 29/01/1968 à EVREUX (27) 75 chemin des Courses 76640 FAUVILLE EN CAUX	M. MAUGARD Yves Né le 29/07/1961 à LILLEBONNE (76) 225 chemin du Val Cerisier 76210 GRUCHET LE VALASSE

.../...

Mme MOREL Stéphanie née LEVASSEUR Née le 12/11/1971 au HAVRE (76) 23 rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC	M. PIMONT Guillaume Né le 30/10/1977 à FECAMP (76) 521 la Grande Rue 76110 ECRAINVILLE
M. PIVETTA Patrick Né le 03/04/1974 à LONGJUMEAU (91) 388 rue Georges Mugnier 76230 BOIS GUILLAUME	Mme PLESSIS Juliette née PELFRENE Née le 13/08/1931 à OCQUEVILLE (76) 18 rue Ganne 76460 SAINT VALERY EN CAUX
M. RIEUNEAU Christophe Né le 09/04/1959 à BUHL (Allemagne) 16 rue du Hameau d'Etennemare 76460 SAINT VALERY EN CAUX	M. SIMON Patrice Né le 09/04/1954 à MONTREUIL (93) 244 avenue de la Reine Mathilde 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Mme TRONEL Valérie née PETIOT Née le 05/05/1969 au MANS (72) 360 chemin de la cour souveraine 76190 HAUTOT LE VATOIS	

Article 2 : Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

La préfète 5 JAN. 2018



Fabienne BUCCIO

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-16-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant
les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage,

*Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de marquage au sol, de
balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des*

bretelles des diffuseurs n° 5 ZI du Havre au PR 24+307, n°

Bolbec au PR 34+115, de l'aire de repos de Bolleville au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131

au PR 43+396 de l'autoroute A29

6 St-Romain-de-Colbosc au PR 25+895, n° 7 Bolbec au
PR 34+115, de l'aire de repos de Bolleville au PR 52+300
et de l'échangeur A29/A131 au PR 43+396 de l'autoroute

A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **16 JAN. 2018**

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 zone industrielle du Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 02 janvier 2018,
- Vu l'avis favorable de l'EDSR76 en date du 07 janvier 2018.

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pendant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 zone industrielle du Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends.
- la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV).
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 -

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 zone industrielle du Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A29, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Date : du lundi 29 janvier au vendredi 28 décembre 2018, jours et nuits.

Localisation : bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 St Romain de Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 43+396

Mesures d'exploitation :

Il sera effectué une neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, de l'aire de repos et de l'échangeur A29/A13.

La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval sur la voie de circulation de la bretelle et sur la bande d'arrêt d'urgence.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté

interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-10-001

Canal du Havre à Tancarville - Franchissement et
protections de berge - Réalisation d'une zone de
déchargement pour barge. Communes de
Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Christophe KERVILLA
Courriel : christophe.kervilla@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-01167 – 76-2017-01169

10 JAN. 2018

Arrêté du

Fixant des prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence d'un pertuis composé de deux terre-pleins protégés par deux gabionnades au profit de l'entreprise Lafarge Ciments sur le territoire des communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et particulièrement les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 approuvant la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la société Lafarge Ciments à Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le dossier de déclaration d'existence ainsi que les modifications apportées, déposé le 22 décembre 2017 par l'entreprise Lafarge Ciments – Usine Lafarge Ciments route industrielle Port 5459 – BP 1369 – 760652 Le Havre Cedex
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT -

qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation administrative d'un pertuis réalisé par l'entreprise Lafarge dans les années 1970 sur le territoire de la commune de Sandouville ;

que la société Lafarge projette la réalisation d'un quai afin de pouvoir accueillir des barges ;

que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, permet d'obtenir une information complète et précise sur la caractérisation de la nature des sédiments et sur l'analyse chimique des sédiments ;

que la réalisation de ce quai ne modifiera que très légèrement les caractéristiques générales du canal de Tancarville ;

que l'impact de ce projet est limité à l'emprise de la construction existante ;

que la faiblesse des impacts sur le milieu aquatique ne rend pas nécessaire l'édiction de mesure compensatoire ;

qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de l'existence du pertuis exploité par l'entreprise Lafarge Ciments et d'autre part, de prescrire des mesures complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la régularisation

Il est pris acte de l'existence d'un pertuis, composé d'un terre-plein existant sur les deux rives du canal de Tancarville et protégé par deux gabionnades métalliques remplies, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Article 2 – Localisation de l’ouvrage

L’ouvrage est situé conformément aux plans et documents joints à la demande de déclaration d’existence et figurant à l’annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions complémentaires relatives aux modifications

Les travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Justification	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Le projet est un ouvrage en contact avec le milieu marin. Le montant estimé est inférieur à 1,9 M € HT.	Déclaration
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Le projet prévoit un curage du canal au droit de la gabionnade nord, pour un volume de 1 150 m ³ .	Déclaration

Le projet d’infrastructures pour l’accueil et le déchargement de barges comprend :

- la démolition des gabionnades actuelles de chaque côté du canal,
- le dragage par voie terrestre des sédiments autour de la gabionnade Nord,
- la création d’un appontement sur ducs d’Albe,
- la réalisation d’un quai côté Nord en lieu et place de la gabionnade Nord,
- la réalisation d’un reprofilage de la berge côté Sud avec mise en place d’une protection de berge dans le cadre de la remise en état du site,
- la réalisation d’une plateforme béton pour créer une zone de travail de la pelle mécanique côté Nord,
- la mise en place d’un dispositif de collecte et d’assainissement des eaux pluviales sur la plateforme avant rejet dans le milieu.

3-1 Dragage

Le volume maximal de matériaux à draguer dans le canal avec des pentes de raccordement de 5/1 est de 1 500 m³.

La cote finale atteinte est de 2,45 m CMH sur la rive Nord et 2,65 m CMH sur la rive Sud.

Les matériaux sont extraits par des moyens mécaniques terrestres.

3-2 Destruction des gabionnades

Les gabionnades Nord et Sud sont détruites par un BRH (Brise Roche Hydraulique) monté sur une pelle.

Afin d’éviter le mélange entre le béton à démolir et les sédiments, l’enceinte en palplanches est conservée le plus longtemps lors de la vidange des gabionnades.

Le béton démoli est déposé à terre temporairement pour être concassé et réutilisé sur site.

Les palplanches de l'enceinte des gabionnades sont enlevées par arrachage ou découpe sur plusieurs niveaux si l'arrachage n'est pas possible du fait de l'état des profilés (corrosion...).

Les alluvions contenues dans le fond de la gabionnade sont terrassées sur 2,45 m de hauteur.

Dans le cas où le découpage de l'enceinte des gabionnades est nécessaire, les palfeuilles de l'enceinte sont arasées à la cote -1,00 CMH.

3-3 Création du quai haut

L'ouvrage est constitué de palplanches métalliques neuves et de barres d'ancrage :

- rideau principal et rideaux de retour en berge en palplanches métalliques type PU18 ;
- lierne constituée de deux profilés type UPN, installée sur le rideau principal et sur les rideaux de retour ;
- tirants d'ancrage de protection P2 ou similaire.

Une poutre de couronnement vient coiffer les palplanches. Celle-ci et un heurtoir en béton armé permettent de faire office de bute roue aux engins amenés à circuler sur la plateforme et d'empêcher aux eaux résiduaires de s'écouler dans le canal.

La cote finie de l'ouvrage est 9,10 CMH.

L'arrière du rideau est à décaper et remblayer par la mise en œuvre de remblais d'apport compactés jusqu'à la cote 8,50 CMH.

Les remblais envisagés permettent de réutiliser le béton démoli et concassé issu de la vidange de la gabionnade.

Une dalle en béton est mise en œuvre et présente une pente vers le terre-plein pour la collecte des eaux et afin de nettoyer la plateforme des matériaux excédentaires qui se déposeront.

Le quai est muni d'une défense composée en palplanches posées horizontalement au niveau de l'eau pour protéger le quai lors des manœuvres d'arrivée et de déhalage des bateaux.

Afin de pouvoir amarrer le pousseur au niveau du quai, deux bollards de capacité 20 T seront fixés sur le front d'accostage ainsi qu'un autre au niveau du rideau de retour amont.

3-4 Ducs d'Albe

L'accueil des bateaux des convois est réalisé par la création d'un poste sur 10 ducs d'Albe équipés de bollards.

Article 4 – Gestion des eaux pluviales

Afin de pouvoir nettoyer la plateforme et collecter les eaux pluviales, une cunette béton à grille présentant une section facilement curable est créée en arrière du quai transversalement à ce dernier.

Un ouvrage de rétention et de décantation enterré et un ouvrage de filtration sont mis en place. Les eaux sont dirigées vers l'arrière du quai pour aboutir à un décanteur/déshuileur avant le rejet des eaux filtrées dans le canal.

Ce dispositif de traitement est dimensionné pour assurer la gestion des 20 premières minutes d'une pluie décennale avec un débit de 2l/s/ha.

Le rendement de l'appareil permet d'assurer un rejet dont la teneur en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l soit 99,88 % suivant les prescriptions de la norme DIN 1999.

Le débit du déshuileur est de 50 l/s.

A la sortie, un clapet anti-retour est installé permettant d'éviter les remontées des eaux traitées dans le séparateur.

Il est prévu le stockage de l'eau filtrée dans une cuve de l'ordre de 5 m³ et sa réutilisation avec un nettoyeur haute pression. La cuve de stockage permettra le rejet dans le canal.

Article 5 – Destination des sédiments dragués

Les sédiments dragués ne sont pas relargués dans le canal de Tancarville.

Ils sont exportés vers la carrière, gérée par l'entreprise Lafarge, s'ils respectent les caractères inertes définis à l'arrêté du 30 mai 2017 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

En cas de découverte de sédiments sur une zone à draguer ne respectant pas les critères d'admission en carrière, et, après analyses complémentaires afin de délimiter le périmètre où sont localisés ces sédiments, leur gestion est réalisée par une filière de traitement de sols pollués et/ou confinement à terre dans un site dédié.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des opérations de dragage est consigné chaque jour dans un registre.

Dans ce registre, on retrouve entre autre :

- les coordonnées précises des zones de dragages,
- le volume et le tonnage des matériaux dragués.

Ce registre est consultable dans les services de l'entreprise Lafarge Ciments.

Article 6 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter le risque d'impact significatif sur l'environnement.

De manière générale, les travaux ayant lieu sur les berges ne génèrent pas une augmentation des matières en suspension dans le canal de Tancarville. Toutefois, lors du renforcement du quai, une bâche étanche est mise en place pour récupérer les projections issues des travaux afin de limiter la migration de fines dans le canal de Tancarville.

Les difficultés de navigation liées aux travaux sont signalées, conformément à la réglementation en vigueur et font l'objet d'avis aux navigateurs et au grand port maritime du Havre.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

6.1 - Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors de la réalisation et l'exploitation de la plateforme.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de produits polluants ou contaminants est effectué dans des bacs de rétention et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur la Seine (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

6.2 - Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui ont été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple, par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

6.3 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

6.4 - Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée sont mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci sont limités par une vitesse de circulation inférieure à 30 km/h et par des voies d'accès recouvertes d'un enrobé routier le cas échéant.

En fin de chantier, cet enrobé est retiré.

La propreté du site est maintenue afin de limiter les envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

6.5 - Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur est appliquée (code de la santé publique dont les articles R1334-36 et R1336-7, articles R571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

- les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, bouteurs, camions...) respectent les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximums imposés par la réglementation en vigueur ;
- l'ensemble des travaux, opérations et utilisations d'engins bruyants est limité dans le temps et se fait entre 7h et 20 h du lundi au vendredi inclus ;

Toute autre mesure complémentaire est prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter, le cas échéant, toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

Article 7 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et du grand port maritime du Havre.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

La pétitionnaire déclare à la préfète, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, la pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

La pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

La pétitionnaire est tenue de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. La pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Sandouville, le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité ;
- grand port maritime du Havre ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **10 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Maritimes et Territoriales


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-01-15-003

2018 01 15 Délégation de signature Travail DIRECCTE au
RUD 76

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article deux : Monsieur Pierre GARCIA peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe à la décision en date du 15 janvier 2018 portant délégation de signature
au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Article L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Article R.4462-30 du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

**Observatoire départemental d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation**

Mise en place de l'observatoire au niveau départemental,
tenue de son secrétariat
et publication de la liste de ses membres

Articles L.2234-4, L.2234-5,
R.2234-1 et R.2234-4
du Code du travail

Licenciement collectif pour motif économique

Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la
demande du comité social et économique sur les
domaines économique et comptable ainsi que sur les
effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les
conditions de travail

Articles L.1233-35-1 et
R.1233-3-3 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de
représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site.
Fixation du nombre et de la composition des collèges
électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition
entre les collèges

Articles L.2312-5 et R.2312-1
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (*délégués du personnel*)
Détermination du nombre et du périmètre des
établissements distincts (*comité social et économique
mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité
économique et sociale*)

Articles L.2314-31 et R.2312-2,
L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à
R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5
du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la
notification de la décision administrative statuant sur une
contestation en matière de détermination du nombre et
du périmètre des établissements distincts ou, à défaut,
de la réception de cette contestation

Articles R.2313-3 et R.2313-6
du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et
des sièges entre les catégories de personnel :
→ pour l'élection des délégués du personnel
→ pour l'élection au comité d'entreprise
→ pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-11 et R.2314-6
Articles L.2324-13 et R.2324-3
Articles L.2314-13 et R.2314-3
du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens :
→ du comité d'entreprise
→ du comité social et économique

Articles R.2323-39
et R.2312-52
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (*comité d'entreprise*)

Articles L.2322-5 et R.2322-1
du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (<i>Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives</i>)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
 - des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établies à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Article R.1263-11-3
du Code du travail

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Article R.8122-6, 2^{ème} alinéa,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1^o,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2^o,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 15 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi


Gaëtan RUDANT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-15-004

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à
MONTIVILLIERS

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de MONTIVILLIERS au 3 rue Hector Berlioz par les PFH - 49 rue des Sports au HAVRE -



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 15 JAN. 2018

**autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de
MONTIVILLIERS -**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 16 août 2017, complétée les 12 et 19 septembre 2017 de M. Guillaume FONTAINE, gérant de la SARL "Pompes Funèbres Havraises", dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de MONTIVILLIERS sis 3 rue Hector Berlioz ;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux "LE HAVRE LIBRE" et "PARIS NORMANDIE - PRESSE HAVRAISE" le 26 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de MONTIVILLIERS du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie du 10 octobre 2017 mentionnant les prescriptions à respecter ;
- Vu le courrier du pétitionnaire en date du 6 décembre 2017 s'engageant à respecter ces prescriptions ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2017 ;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies,

Considérant les modalités de réalisation prévues au projet et les prescriptions complémentaires,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Guillaume FONTAINE, gérant de la SARL "Pompes Funèbres Havraises", dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE est autorisé à créer une chambre funéraire dans un bâtiment existant sur la commune de MONTIVILLIERS au 3 rue Hector Berlioz.

Article 2 - A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de MONTIVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **15 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-15-001

Arrêté du 15 janvier 2018 autorisant la Métropole Rouen
Normandie à pénétrer dans des propriétés privées et
publiques sur le territoire des communes d'OISSEL et
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JAN. 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu Le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement est de Rouen – liaison A28 – A13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 12 décembre 2017 par laquelle la Métropole Rouen Normandie – Département urbanisme et Habitat – 14 bis avenue Pasteur CS 50589 – 76006 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes d'OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY afin de procéder à des levés topographiques et des études de sol et d'impact dans le cadre du programme de reconversion et de redynamisation économiques du secteur industriel Seine Sud.

- Considérant que la Métropole Rouen Normandie a compétence en matière de restructuration et mise en valeur des friches, notamment industrielles, d'intérêt métropolitain ;
- Considérant que l'emplacement des études envisagées a été clairement reporté sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

ARRETE

Article 1^{er} - La Métropole Rouen Normandie ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY afin de procéder à des levés topographiques, études de sol et d'impact dans le cadre du programme de reconversion et de redynamisation économiques du secteur industriel Seine Sud.

A cet effet ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes figurant dans le périmètre indiqué sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y effectuer les études susmentionnées.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.
A défaut d'entente amiable sur les indemnités, le litige sera réglé par le tribunal administratif de Rouen.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.


Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes d'OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

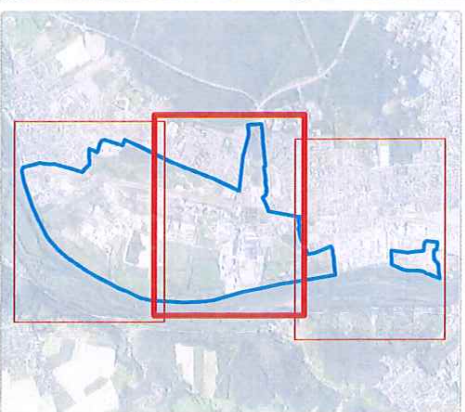
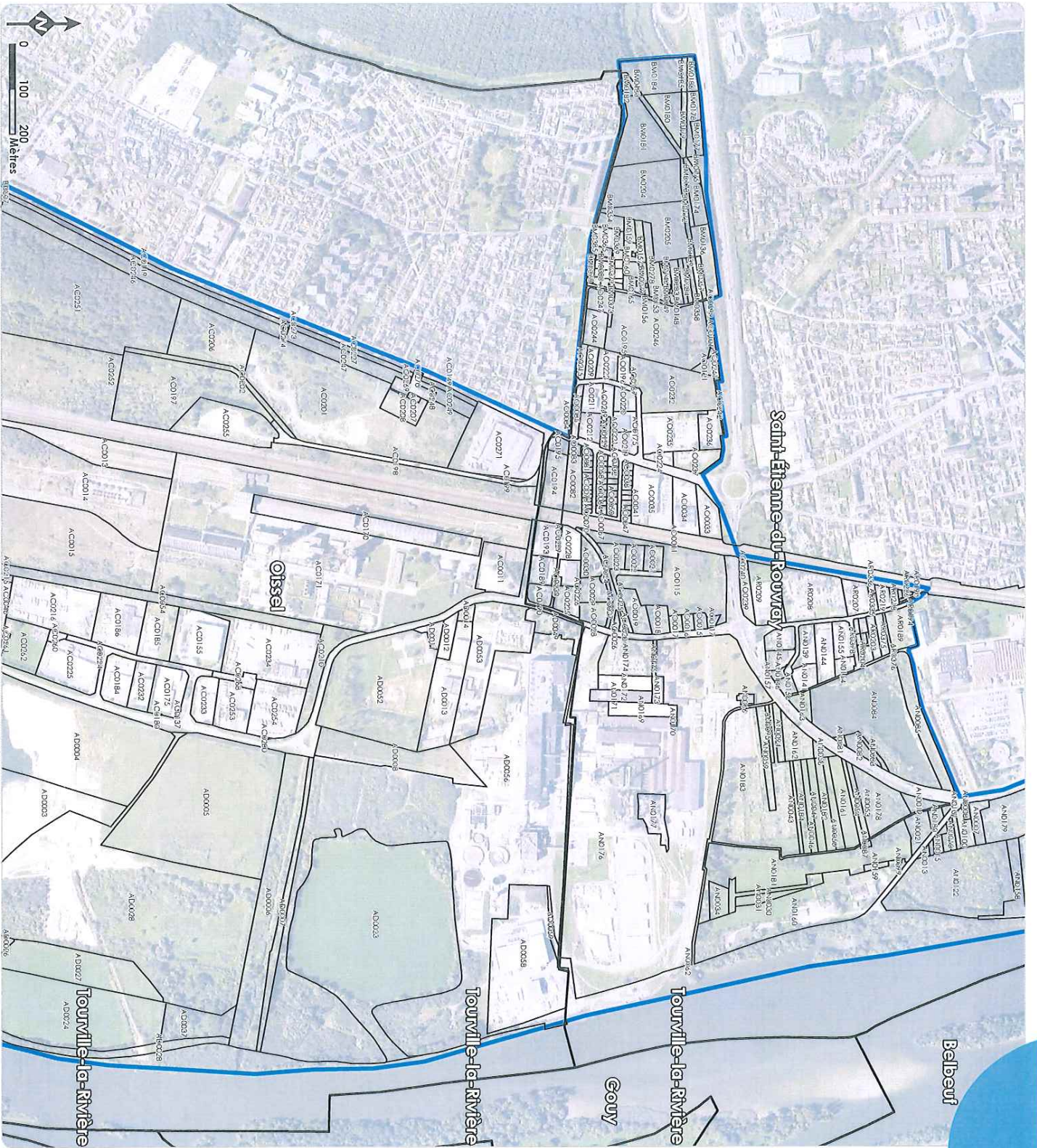
Fait à Rouen, le **15 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

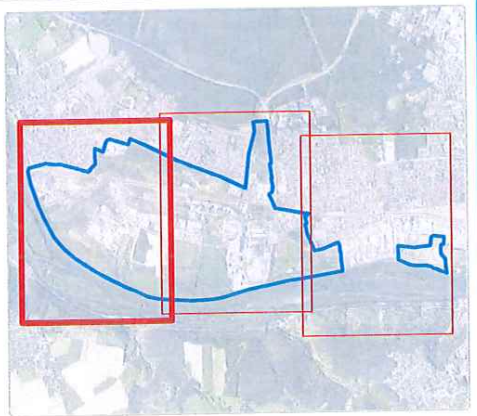
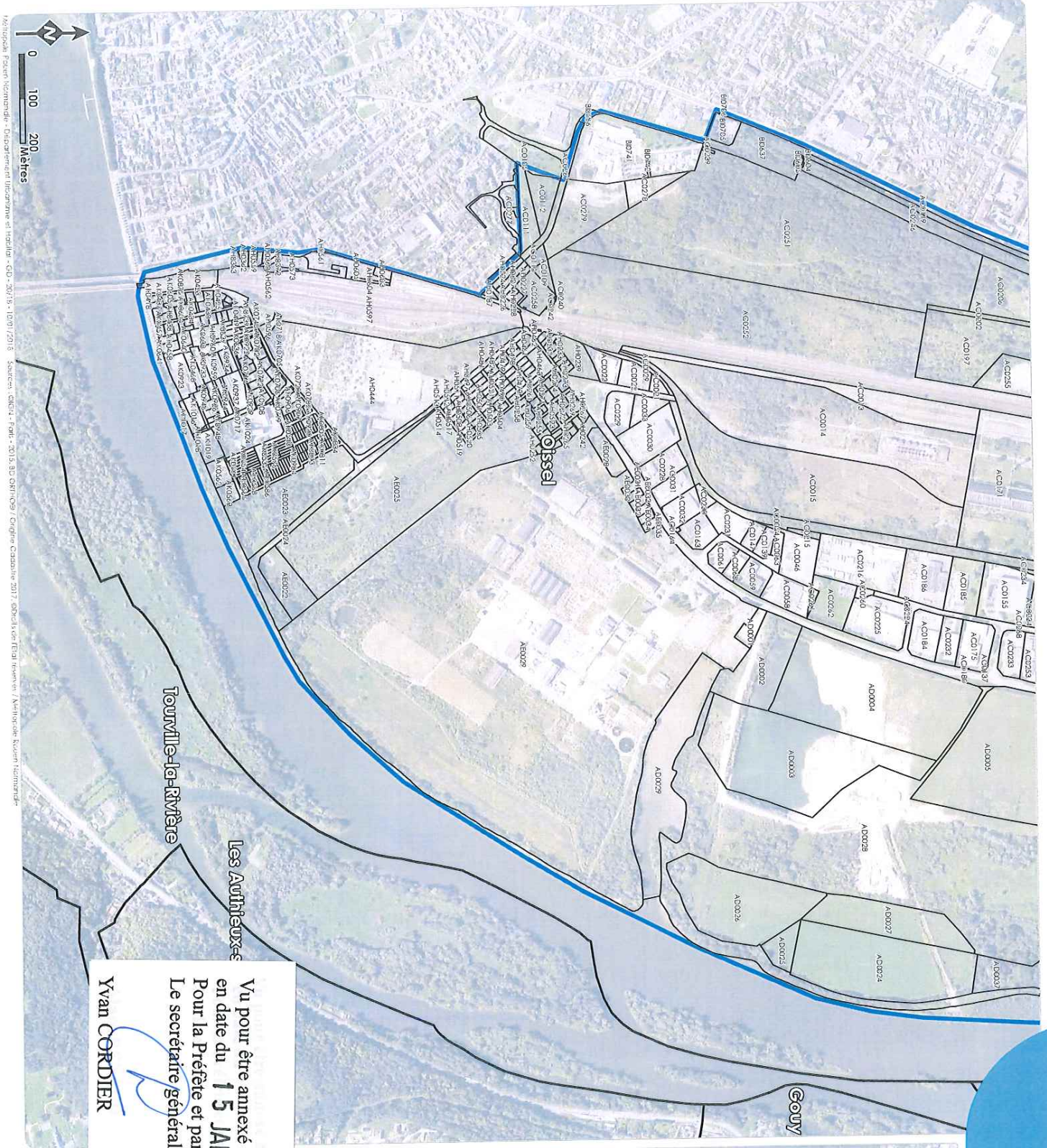


Seine-Sud
Périmètre d'étude

- Périmètre d'étude
- Parcelle cadastrale au 31/12/2016
- Limite communale

2/3





Seine-Sud
Périmètre d'étude

- Périmètre d'étude
- Parcelle cadastrale au 31/12/2016
- Limite communale

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **15 JAN. 2018**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le secrétaire général
 Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-12-001

Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des Élections

**Arrêté du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime
au titre de l'année 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 (anciennement L 113-3) ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront

être adressées les réclamations concernant les taxis ;

- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Champ d'application

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

Titre 2 – Tarifs maxima

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) **Prise en charge : 2 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) **Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,10 euro.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) **Tarifs horaires :**

a) le jour : **21,30 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **16,90** secondes

b) la nuit : **26,96 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **13,35** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) **Tarifs kilométriques :** ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	0,97 €	103,09
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,25 €	80
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	1,94 €	51,55
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,50 €	40

Article 3 : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) **DÈS LE DEPART DE LA COURSE**

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) **À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI**

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4 : Tarif neige – verglas

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées
et
Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **2,50 euro** peut être perçu, par passager, à partir de la 5ème personne majeure ou mineure.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages	
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2 euros par encombrant
- valises ou bagages, au-delà de trois par passager	2 euros par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

Article 6 : Perception

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 euros**.

Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

Titre 3 – Publicité des prix

Article 7 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 9 : Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
 - f) le montant de la course minimum ;
 - g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 – Modalité d'application

Article 10 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui doivent intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels peuvent réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention « compteur non adapté aux nouveaux tarifs – application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle ». Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11 : La lettre majuscule « T » de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 est abrogé.

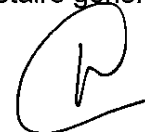
Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le

12 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-09-005

**Arrêté interpréfectoral DELE/BCBDE/2018/001 constatant
l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement
(DGF) bonifiée de la communauté de communes Roumois**

*Arrêté interpréfectoral DELE/BCBDE/2018/001 constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté de communes Roumois Seine*



PREFET DE L'EURE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté interpréfectoral DELE/BCBDE/2018/001
constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) bonifiée
de la Communauté de communes Roumois Seine**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-23-1;
- le code général des impôts ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et son procès-verbal d'installation au 30 mai 2016 ;
- le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

CONSIDÉRANT

- que le régime fiscal de l'E.P.C.I. est la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) ;
- que la population totale de la Communauté de communes s'élève à 53 817 habitants (population INSEE 2017), mais que la population de la commune centre ou commune chef-lieu n'excède pas 15 000 habitants ;
- qu'au jour de la signature du présent arrêté, la Communauté de communes exerce 8 des 12 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T :
 - 1°) Actions de développement économique,
 - 2°) Aménagement de l'espace communautaire,
 - 3°) G.E.M.A.P.I.
 - 4°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - 5°) Politique du logement social d'intérêt communautaire,
 - 6°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - 7°) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire,
 - 8°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- que les dispositions requises sont ainsi remplies.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRETEMENT


Article 1^{er} : Est constatée l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 9 janvier 2018

Le Préfet de l'Eure,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne Laparte-Lacassagne

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-12-003

Arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le **12 JAN. 2018**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Katia LABOULAIS
Tél. 02 32 76 51 73
Fax 02 32 76 54 60

Arrêté du 12 JAN. 2018

modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, modifié par l'arrêté du 30 juin 2015, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 autorisant la société ODIEVRE à exploiter une installation de stockage de produits classés sur la commune de VIEUX-MANOIR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Composition de la commission :

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de Montville,
- le maire de Rives-en-Seine,
- le maire d'Arelaune en Seine,
- le maire de Yerville,
- le maire d'Allouville-Bellefosse,
- le maire de Valliquerville,
- le maire de Vieux-Manoir,

ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- le président de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir » de Rouen,
- le président de l'association Vallée du Cailly Environnement,
- le président de l'association de défense de l'environnement, de la santé et du cadre de vie des riverains de l'usine Linex (ADESCVRUL),
- le président de l'association de défense et de promotion des 5 communes du plateau de Buchy,

ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société BRENNTAG,
- le directeur de la société REVIMA,
- le directeur de la société LEPICARD,
- le directeur de la société LINEX,
- le directeur de la société ODIEVRE,

ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées :

- le secrétaire du CHSCT de la société BRENNTAG,
- le secrétaire du CHSCT de la société REVIMA,
- le secrétaire du CHSCT de la société LINEX,
- le secrétaire du CHSCT de la société ODIEVRE (groupe CAP SEINE),

ou leur suppléant ;

Personnalités qualifiées :

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président de ATMO-NORMANDIE,

ou leur représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-01-12-004

Arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Katia LABOULAIS
Tél. 02 32 76 51 73
Fax 02 32 76 54 60

Rouen, le **12 JAN. 2018**

Arrêté du 12 JAN. 2018

modifiant l'arrêté du 27 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, modifié par l'arrêté du 30 juin 2015, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de sites isolés du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 autorisant la société ODIEVRE à exploiter une installation de stockage de produits classés sur la commune de VIEUX-MANOIR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Composition de la commission :

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de Montville,
- le maire de Rives-en-Seine,
- le maire d'Arelaune en Seine,
- le maire de Yerville,
- le maire d'Allouville-Bellefosse,
- le maire de Valliquerville,
- le maire de Vieux-Manoir,

ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- le président de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir » de Rouen,
- le président de l'association Vallée du Cailly Environnement,
- le président de l'association de défense de l'environnement, de la santé et du cadre de vie des riverains de l'usine Linex (ADESCVRUL),
- le président de l'association de défense et de promotion des 5 communes du plateau de Buchy,

ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société BRENNTAG,
- le directeur de la société REVIMA,
- le directeur de la société LEPICARD,
- le directeur de la société LINEX,
- le directeur de la société ODIEVRE,

ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées :

- le secrétaire du CHSCT de la société BRENNTAG,
- le secrétaire du CHSCT de la société REVIMA,
- le secrétaire du CHSCT de la société LINEX,
- le secrétaire du CHSCT de la société ODIEVRE (groupe CAP SEINE),

ou leur suppléant ;

Personnalités qualifiées :

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président de ATMO-NORMANDIE,

ou leur représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-15-002

ordre du jour de la CDAC du 31 janvier 2018

*la CDAC du 31 janvier 2018 examine les demandes d'extension du Leclerc à St Léonard et du
carrefour market à Rives en Seine*

**DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 31 janvier 2018**

Salle Proust

Dossier n° 2017-26 - 9 h 30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS Immo Fécamp concernant l'extension de 1 850 m² de l'ensemble commercial « E.Leclerc – les voiles de Saint Léonard », portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 15 546 m² (à Saint Léonard).

- le maire de Saint Léonard, commune d'implantation, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte des hautes falaises chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-27 - 10 h 15 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SASU Caroline concernant l'extension de 404 m² du magasin carrefour market à Rives en Seine (Caudebec-en-Caux).

- le maire de Rives-en-Seine, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Caux Seine-Agglomération dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Patrick PESQUET désigné par la communauté d'agglomération Caux Seine-Agglomération chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;

- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France Nature environnement Normandie) ou monsieur Guy PESSY (France Nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-01-12-002

Arrêté du 12 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

Arrêté du 12 janvier 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 12 JAN. 2018
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 5 janvier 2018 par M. Dmitri GORCHKOV représentant la société Boréalys pour procéder au chargement de 5000 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « BBC ATLANTIC » du 15 au 19 janvier 2018 au quai QGQ de l'usine Boréalys de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalys de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Boréalys est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « BBC ATLANTIC » du 15 au 19 janvier 2018.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

- limité à 5000 tonnes
- les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
- les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
- la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
- la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 5000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :


- les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
- remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
- les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
- l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big-bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
- les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalys informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **12 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-009

Arrêté du 29 décembre 2017 portant fusion du syndicat
d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et

*Création du SAEPA du Bray Sud issue de la fusion du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la
d'assainissement de la région de La Haye
région de La Haye*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **29 DEC. 2017**
portant fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud
et du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la
région de la Haye

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1969 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de la Haye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de la Haye,
- Vu le projet de statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017,
- Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,

<i>syndicat</i>	<i>Date de la délibération</i>
SAEPA du Bray Sud	17 novembre 2017
SIAEPA de la région de la Haye	22 novembre 2017

Sous-Préfecture de Dieppe - 6, rue du 8 mai 1945 - CS 90 226 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 90
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le périmètre de fusion des syndicats précités et les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Avesnes-en-Bray	22 novembre 2017	Gournay-en-Bray	19 octobre 2017
Beauvoir-en-Lyons	2 octobre 2017	Le Héron	27 novembre 2017
Bosc-Hyons	4 décembre 2017	Hodeng-Hodenger	23 octobre 2017
Bouchevillers	28 octobre 2017	Le Mesnil-Lieubray	9 octobre 2017
Brémontier-Merval	17 novembre 2017	Montroty	30 novembre 2017
Croley-sur-Andelle	6 octobre 2017	Morville-sur-Andelle	1 ^{er} décembre 2017
Elbeuf-en-Bray	10 novembre 2017	Neuf-Marché	27 novembre 2017
Elbeuf-sur-Andelle	10 octobre 2017	Nollevé	21 novembre 2017
Ernemont-la-Villette	3 novembre 2017	St Pierre-es-Champs	10 novembre 2017
Ferrières-en-Bray	17 octobre 2017	Vascoeuil	3 novembre 2017
La Feuillie	3 novembre 2017		

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée après accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime*

ARRETENT

Article 1^{er} - Est autorisée la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud, issu de la fusion du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

Avesnes-en-Bray,	Ernemont-la-Villette,	Le Mesnil-Lieubray,
Beauvoir-en-Lyons,	Ferrières-en-Bray,	Montroty,
Bezacourt,	La Feuillie,	Morville-sur-Andelle,
Bosc-Hyons,	Fry,	Neuf-Marché,
Bouchevillers (27),	Gournay-en-Bray,	Nollevé,
Brémontier-Merval,	La Haye,	Saint Pierre-es-Champs (80),
Croley-sur-Andelle,	Le Héron,	Vascoeuil (27),
Elbeuf-en-Bray,	Hodeng-Hodenger,	
Elbeuf-sur-Andelle,	Martigny (27),	

Article 2 - Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 3 - Les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Effets de la fusion :

Sous-préfecture de Dieppe - 6, rue du 8 mai 1945 - CS 00 325 - 78203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 09 80 80
jours ouvrables : 9h à 12h - Courriel : subprefecture@eclaircissement-normandie.gouv.fr - Site Internet : www.eclaircissement-normandie.gouv.fr

4-1 Disparition des syndicats fusionnés

Il est constaté la disparition de plein droit, au 31 décembre 2017, du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye.

4-2 Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27-III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye est transféré au syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à réaffectation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4-3 Personnel

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, la bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

4-4 Compte administratif - Compte de gestion

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017 de chacun des syndicats fusionnés seront établis par l'assemblée délibérante du nouveau syndicat issu de la fusion.

Il sera procédé, en cas de nécessité, à la nomination d'un liquidateur.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2018, les archives des syndicats dissous visés à l'article 4-1 du présent arrêté sont transférés au syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud qui en assure la conservation.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des syndicats, les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2017**

La préfète de l'Eure,

La secrétaire générale de la préfecture

Anne Laparré-Lacassagne

Pour la Préfète de l'Eure,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIJOU

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 - CE 60 228 - 78203 DIEPPE CEDEX - standard 02 05 08 80 00
Horaires d'ouverture : 09 h à 12 h - Courriel : prefecture.seine-maritime@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (S.A.E.P.A.) DU BRAY SUD**

STATUTS

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EN-BRAY | - HODENG HODENGER |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS | - LA FEUILLE |
| - BEZANCOURT | - LA HAYE |
| - BOSCO-HYONS | - LE HERON |
| - BOUCHEVILLIERS (27) | - LE MESNIL-LIEUBRAY |
| - BREMONTIER-MERVAL | - MARTAGNY (27) |
| - CROISY SUR ANDELLE | - MONTROT |
| - ELBEUF-EN-BRAY | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ELBEUF SUR ANDELLE | - NEUF-MARCHE |
| - ERNEMONT-LA-VILLETTE | - NOLLEVAL |
| - FERRIERES-EN-BRAY | - SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (80) |
| - FRY | - VASCOEUIL (27) |
| - GOURNAY EN BRAY | |

un syndicat qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorités organisatrices des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosco-Hyons
- Bouchevillers,
- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Retourés, Le Guette Lait, Les Cailleux, Le Calrouge, La Vigne, Les Cateliers, Le Manoir, Quasno Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge
- La Feuille : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Breuillet, La Cuette, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Roche Bourg, Le Teurtre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecouillères, Les Ventas, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurant, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôl, Le Haut Tôl, Chapelle de Malvoisins
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon

- Martigny
- Le Masnil-Laubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroy
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoaul : Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoil-en-Lyons
- Bezancourt
- Boec-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontellier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenant-la-Villeite
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Martigny
- Montroy
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoaul

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics;
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6 - Receveur Syndicat

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

29 DEC. 2017

Le préfet de l'Eure,

La secrétaire générale de la préfecture

Anne Laparte-Lacassagne

Le préfet de l'Oise
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER